



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 13 NOV. 2013

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél. 04.84.35.42.76

n°2013-421PC

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires à la Société
ID LOGISTICS sur la commune de Grans (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1510,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 310-2010 A du 26 juin 2012, autorisant l'exploitation par la Société ID LOGISTICS d'un entrepôt couvert sur la plateforme logistique Clesud sur la commune de Grans(13),
- Vu** la demande présentée le 31 janvier 2013 par la société ID LOGISTICS dont le siège social est situé au 410 route du Moulin de Losque – BP 70 132 – 84 304 CAVAILLON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entrepôt logistique d'une capacité maximale de 501 669 m³ sur le territoire de la commune de GRANS à l'adresse Zone CLESUD – Lot n°4 – 1 rue Alain Colas – 13 450 GRANS.
- Vu** le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 octobre 2013,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques dans sa séance du 6 novembre 2013,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'équipement de deux cellules frigorifiques ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Les prescriptions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 310-2010 A du 26 juin 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 310-2010 A du 26 juin 2012 autorisant la société ID LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé au 410 route du Moulin de Losque – BP 70 132 – 84 304 CAVAILLON, à exploiter sur le territoire de la commune de GRANS, à l'adresse Zone CLESUD – Lot n°4 – 1 rue Alain Colas – 13 450 GRANS, un entrepôt logistique sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

Les prescriptions de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 310-2010 A du 26 juin 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

ARTICLE 1.1.2.1. – CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES DES CELLULES

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré 4 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 1.1.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.2.2.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS UTILISANT DES GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

ARTICLE 1.1.2.2.1.1. – PLAQUE SIGNALÉTIQUE

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

ARTICLE 1.1.2.2.1.2. – CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

ARTICLE 1.1.2.2.1.3. – ORIFICES DE VIDANGE

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

ARTICLE 1.1.2.2.1.4. – COMPATIBILITÉ DES MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en oeuvre.

ARTICLE 1.1.2.2.1.5 – DIMENSIONNEMENT

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

ARTICLE 1.1.2.2.1.6 – REGISTRE ENTRÉE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 1.1.2.2.1.7 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation "2° de la rubrique" au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2.2.1.8 – VIDANGES

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Les prescriptions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 310-2010 A du 26 juin 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime ⁽¹⁾
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	501 669 m ³	A
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	79 200 m ³	A
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	79 200 m ³	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	79 200 m ³	A
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	79 200 m ³	A
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	79 200 m ³	A
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	360 kg	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	45 000 m ³	DC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des).	450 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	130 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	< 2 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	528 kW	NC

⁽¹⁾ A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 310-2010 A du 26 juin 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, la parcelle et la zone suivante :

Commune	Parcelle	Zone
GRANS (13 450)	BA 16	ZAC CLESUD

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 310-2010 A du 26 juin 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une surface bâtie, correspondant à un bâtiment d'une surface totale de 50 766 m², abritant :

- L'entrepôt, constitué de 7 cellules (1 à 7) d'une surface unitaire inférieure à 6 000 m² et deux cellules frigorifiques (A et B) de 2450 m² et 4912 m².

- Les bureaux comprenant :

- Les bureaux administratifs en saillie de la cellule 7 et sur deux niveaux en saillie de la cellule 2.
- Les bureaux dits « quai » entre les cellules A et B et dans les cellules 1, 3 et 5.

- Les locaux techniques tels que :

- Le transformateur TGBT, la chaufferie et le local sprinkler qui occupent une surface totale de 172 m² en saillie des cellules 5 et 6
- Les locaux de charge au nombre de 4 en saillie des cellules 2, 4 et B et en saillie des cellules 6 et 7.
- Les ateliers au nombre de 2 en saillie des cellules B et 2.
- Le local « froid » en saillie de la cellule B.

- Des surfaces imperméabilisées constituées par les voies de circulation sur une surface totale de 46 580 m².

- Les espaces verts sur une surface totale de 16 782 m².

- Le bassin d'infiltration au Sud d'une surface de 2 500 m².

Le terrain s'étend sur une surface totale de 118 662 m².

Les prescriptions de l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 310-2010 A du 26 juin 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPÔT

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré deux heures, sans être contigus avec les cellules ou sont présentes des matières dangereuses.
- les murs extérieurs sont construits en bardage métallique avec isolant A2S1D0, le bâtiment est doté d'un réseau de sprinkler sous toiture. Un mur de type EI 120 de 6,6 m de haut est mise en place sur la façade Nord-Est des cellules 2 à 7 ;
- la structure porteuse est en lamellé-collé et en béton. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ; "
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure

ARTICLE 1.2.4:

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 1.2.5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 1.2.6 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

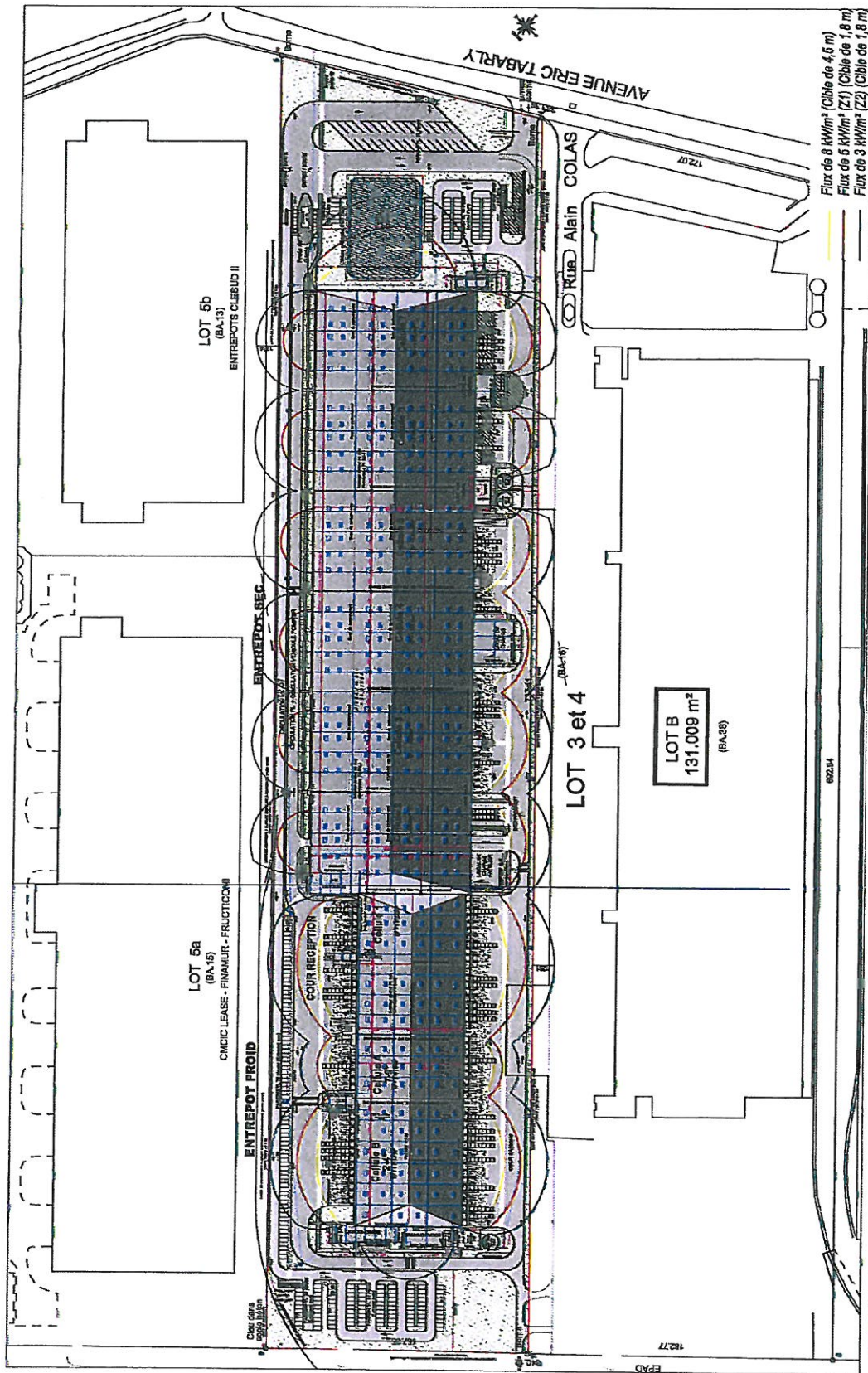
ARTICLE 1.2.7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Grans,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



Flux de 8 kW/m² (Cible de 4,8 m)
 Flux de 5 kW/m² (Z1) (Cible de 1,8 m)
 Flux de 3 kW/m² (Z2) (Cible de 1,8 m)



PLAN DES FLUX THERMIQUES
 ID LOGISTICS - GRANS - Echelle 1/2000ème - Janvier 2013

